



Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient

Commune de Quéven

Objet : Arrêté de mise en modification n°2 du PLU de Quéven

Réf. : SU-2022-03

Rédacteur : A.LHYVER

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Quéven,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, et R. 153-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2020,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire une modification pour les raisons suivantes :

- Modifier une partie du zonage UI à Mané Rivalain en Uba ;
- Ouvrir une partie de la zone 2AUI à l'urbanisation à Kerlébert en modifiant le zonage en 1AUa ;
- Inscrire une protection des rez-de-chaussée commerciaux en centre-ville ;
- Inscrire une protection environnementale sur un espace vert de centre-ville ;
- Procéder à de légers ajustements du règlement écrit afin, notamment, de faire mieux correspondre certaines règles à la réalité du territoire ;
- Supprimer deux emplacements réservés obsolètes ;
- Mettre à jour les sites de protection archéologique ;
- Mettre à jour les servitudes d'utilité publique.
- Ajustement du règlement graphique

CONSIDÉRANT que cette évolution relève d'une procédure de modification puisqu'elle n'a pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Quéven est engagée pour les raisons évoquées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal doit délibérer pour justifier l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU à Kerlébert au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle des projets envisagés dans ces secteurs. Cette délibération accompagnera le présent arrêté dans le dossier de modification n°2 du PLU.

Le Maire

- Certifié sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de son
acte.

Notifié le

.....

Signature

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L104-1 à 3 (évaluation environnementale) du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU fera l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), puis d'une évaluation environnementale au regard de ses incidences prévisibles sur l'environnement si la MRAe le juge nécessaire ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L103-2 (concertation obligatoire) du Code de l'urbanisme, en cas d'évaluation environnementale, le projet de modification du PLU fera également l'objet d'une concertation durant la procédure, dont les modalités sont ainsi fixées :

- Information sur le lancement de la procédure dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune, outre les mesures de publicités légales ;
- Mise en place d'un registre en mairie et d'une adresse mail permettant de recueillir les propositions des habitants relatives au projet de modification : *plu@mairie-queven.fr* ;

Avant le début de l'enquête publique, la concertation fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le Conseil municipal et joint au dossier soumis à enquête.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints les avis des PPA.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, devra être approuvé par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Quéven est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quéven, le 18/05/2022

Marc BOUTRUCHE

Maire de Quéven

